



## Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le SIGV et la commune de Bouc Bel Air pour les opérations d'aménagement du secteur Montaury

ENTRE

La commune de Bouc Bel Air,  
Représentée par son Maire, Monsieur Richard MALLIE,  
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du .....

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat,  
Représenté par sa Présidente, Madame Amapola VENTRON,  
Agissant en vertu de la délibération du comité syndicat en date du .....

D'autre part,

### PREAMBULE

Le secteur Montaury est identifié comme stratégique pour le développement de Bouc Bel Air tant dans son PLU que dans le projet de PLUi du Pays d'Aix. A ce titre, il fait l'objet, dans les documents précités, d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ce secteur est à vocation principale d'habitat et d'équipements publics. Il a accueilli de récentes opérations mixtes de logements : le Jardin des Essences à l'Est et la résidence intergénérationnelle Montaury, à l'Ouest. Il comporte également une offre en équipements existants (collège G. Brassens, complexe sportif et piscine G. Drut, stade Montaury, groupe scolaire V. Dedieu...) et futurs (crèche, gymnase, skatepark, pumtrack et nouveau collège).

La présente convention fixe les modalités préalables de travaux utiles à la réalisation d'un établissement de niveau secondaire.

En application de ces statuts adoptés par délibération du 21 mai 2024, le SIGV est compétent en matière de « mise à disposition de terrains viabilisés pour le compte du Département en vue de la construction ou de l'extension de collège [...] ».

Afin d'obtenir l'agrément du Département sur cette future emprise, les accès devront être réalisés dans le cadre de la construction du collège.

En conséquence, au titre de cette compétence, le SIGV a à sa charge les aménagements utiles au terrain du futur collège. Ils comprennent le parvis et les espaces de circulation, l'espace bus, ainsi que les espaces de stationnement.

La commune de Bouc Bel Air mènera en parallèle une opération de renforcement/déploiement des voiries, itinéraires de déplacements doux et réseaux dans le secteur Montaury en accompagnement des futures opérations prévues au sein de ce secteur dans le PLU(i).

En complément le SIGV met à disposition le foncier suivant : BS 235 pour partie, BS 234 pour partie, BS 232, BS 236 ET BS 237.

Dans le cadre de ces travaux et suivant le schéma d'ensemble présenté en annexe, le SIGV et la commune se sont accordés pour investir cette dernière de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes aux opérations, objet de la présente convention, afin que cette dernière puisse inclure ces travaux dans son opération d'ensemble sur les aménagements du quartier Montaury

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens du II de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention détermine :

Les conditions dans lesquelles Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat (SIGV) délègue à la commune de Bouc Bel Air la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation d'un parvis, des espaces de circulation, d'un espace bus, ainsi que des espaces de stationnement.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant aux opérations désignées ci-dessus.

### **ARTICLE 2 : Engagements Syndicat Intercommunal du Grand Vallat**

Le Syndicat Intercommunal du Grand Vallat s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux qui comprennent le parvis et les espaces de circulation, l'espace bus, ainsi que les espaces de stationnement.

### **ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Bouc Bel Air**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation des opérations et applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toutes études relatives à l'ensemble des opérations (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation des opérations et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir au SIGV la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 4 : Attributions déléguées**

La mission de la commune de Bouc Bel Air intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

## **ARTICLE 5 : Conditions de délégation**

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la collectivité et le syndicat intercommunal ;
- b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative des travaux est de 24 mois.
- d) Pour le délai de réalisation des équipements publics, les parties conviennent de se réunir afin d'arrêter ensemble les plannings respectifs de leurs travaux. L'établissement de ce planning partagé conditionne le démarrage des travaux du périmètre des équipements publics (PEP) et du projet immobilier. Les maîtres d'ouvrage identifiés au PEP pour chacune de ses composantes sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de la bonne conduite des travaux et des engagements souscrits par eux au titre de la présente convention, pour les seuls équipements publics relevant de leur compétence respective.
- e) Si les équipements susvisés n'ont pas été réalisés par un maître d'ouvrage, celui-ci ne sera redevable que de la restitution des sommes versées par l'opérateur pour le financement des équipements non réalisés.
- f) La réalisation des travaux sera achevée au plus tard 36 mois suivant le dépôt de la DROC de l'opérateur. En cas de prolongations des délais, un avenant pourrait être contracté permettant de réajuster les plannings.

## **ARTICLE 6 : Financement**

Le financement du SIGV est fixé à :

Montant total HT : 925 000 €  
Montant total TTC : 1 110 000 €

Le financement de la commune est fixé à :

Montant total HT : 915 000 €  
Montant total TTC : 1 098 000 €

En conséquence, le coût total de l'opération s'établit comme suit :

Montant total HT : 1 840 000 €  
Montant total TTC : 2 208 000 €

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation, et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.  
L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour le SIGV à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Aussi le SIGV versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et le SIGV procédera au recouvrement du FCTVA.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable**

Le SIGV se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de Bouc Bel Air qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

#### **ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux**

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable du SIGV.

#### **ARTICLE 9 : Contentieux**

Le mandataire peut agir en justice pour le compte du SIGV :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable du SIGV n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande du SIGV, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

## ARTICLE 10 : Règlement des prestations

Le SIGV se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser, soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par la commune de Bouc Bel Air,
- Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge du SIGV.

## ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

## ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait-le 10 Décembre 2024 à Bouc Bel Air.....

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune

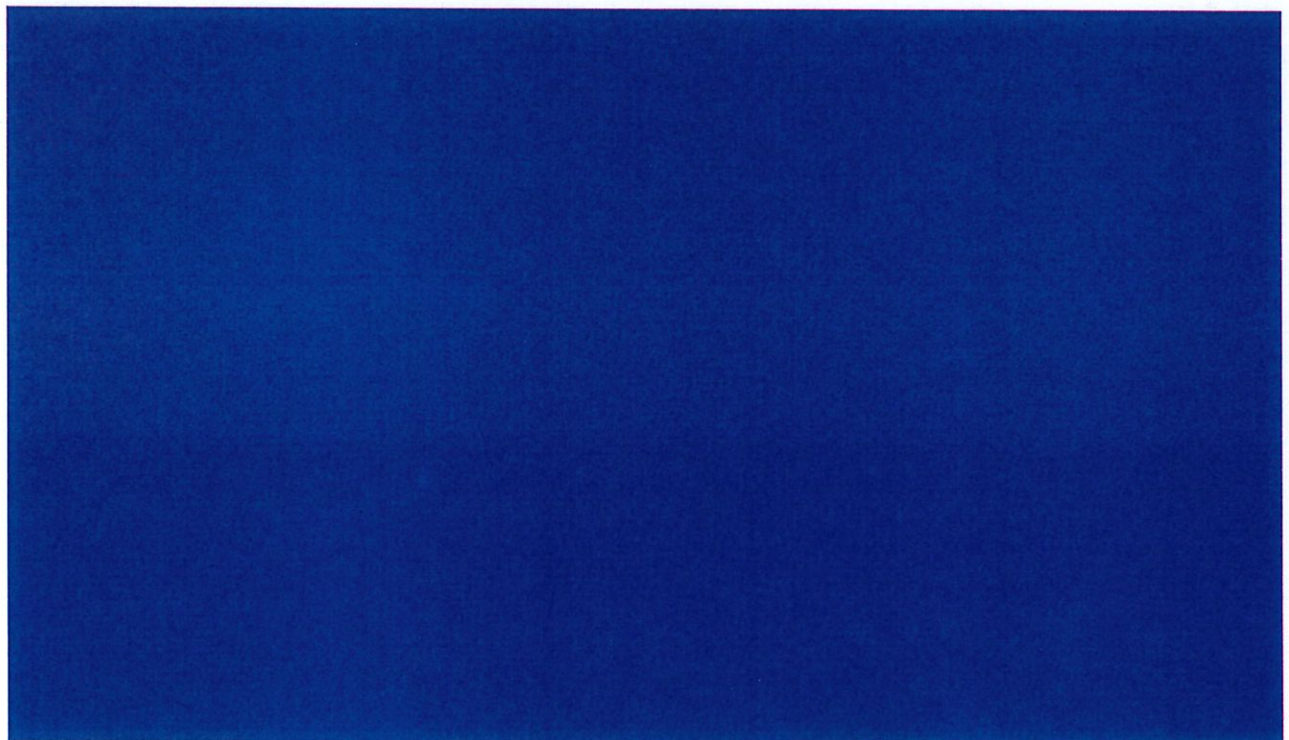
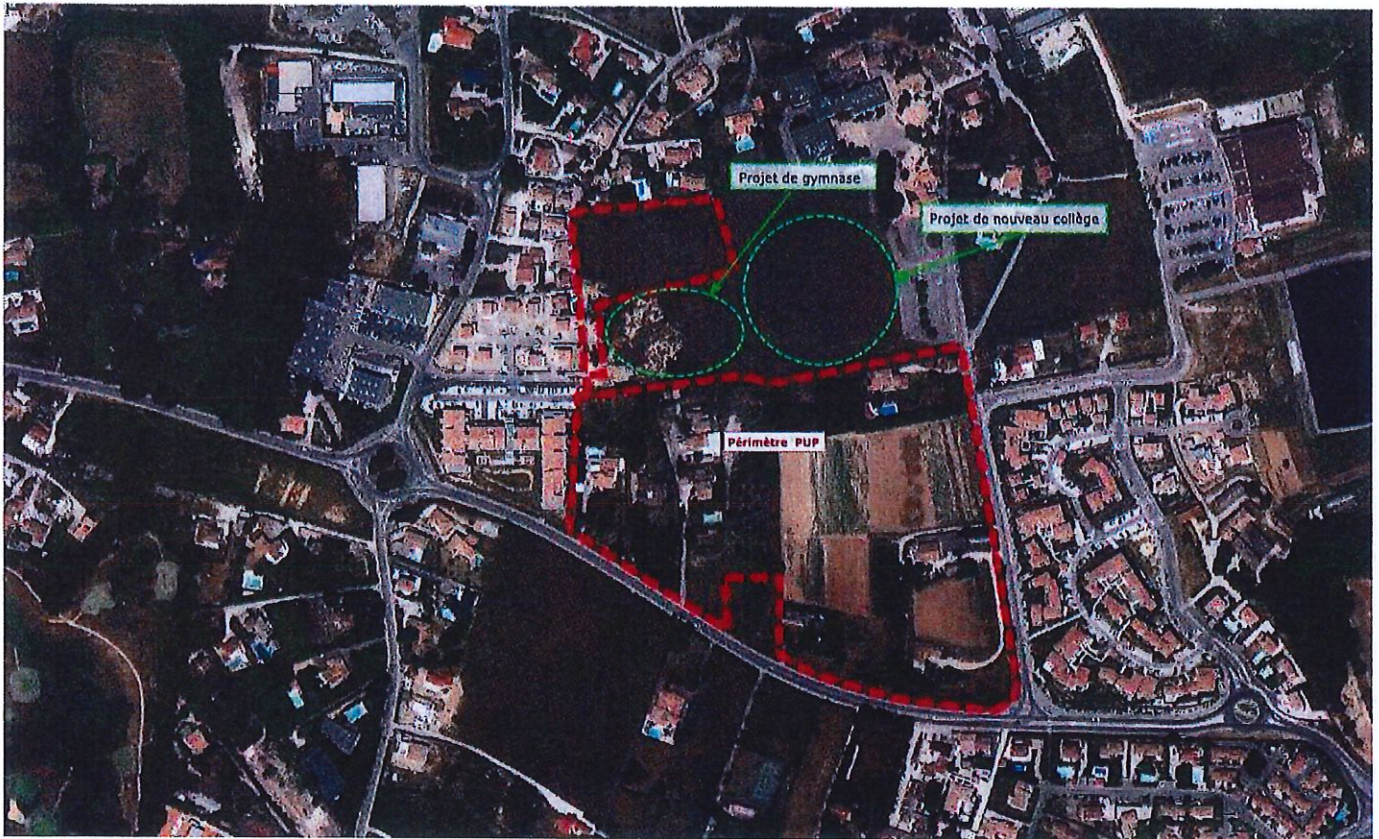


Le Maire

Pour le SIGV

La Présidente

## ANNEXE PRESENTATION DU SITE



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 013-211300157-20241209-24\_05\_23-DE